

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la
prévention des risques

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 3 décembre 2024

portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement

NOR : TECP2432907A
(Texte non paru au Journal officiel)

Publics concernés : les producteurs et importateurs de produits ayant mis en place un système individuel pour assurer leur obligation de responsabilité élargie ainsi que les éco-organismes auxquels les producteurs ont transféré leur obligation de responsabilité élargie.

Objet : homologation des tarifs de la redevance ADEME prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : l'article 76 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire attribue à l'ADEME la mission de suivi et d'observation des filières à responsabilité élargies du producteur. Ce même article prévoit que les coûts supportés par l'agence pour assurer cette mission sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme. Le présent arrêté vise à homologuer les tarifs de cette redevance ADEME.

Références : l'arrêté est pris en application du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 131-3, ainsi que les articles R. 131-26-1 à R. 131-26-4 ;

Vu la notification du directeur général délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 2 août 2024 modifiée les 29 octobre et 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs de la redevance versée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en application du deuxième alinéa du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, annexés au présent arrêté sont homologués.

Ils sont applicables pour la période tarifaire débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et finissant le 31 décembre 2025.

Article 2

Les tarifs de la redevance sont composés d'une *part commune* destinée à couvrir les coûts mentionnés au 1° du II de l'article R. 131-26-3 du code de l'environnement et d'une *part spécifique* destinée à couvrir les coûts mentionnés au 2° du II du même article.

La *part commune* et la *part spécifique* sont applicables à tout producteur disposant d'un système individuel et à tout éco-organisme disposant d'un agrément en vigueur sur la période tarifaire mentionnée à l'article 1^{er}.

Pour chaque éco-organisme agréé, la *part commune* est calculée en fonction du nombre de producteurs qui sont adhérents à l'éco-organisme au premier jour de la période tarifaire.

Pour un éco-organisme disposant d'un premier agrément délivré durant la période tarifaire, la *part commune* est calculée en fonction du nombre de producteurs adhérant à l'éco-organisme trois mois après la date de son agrément.

La *part spécifique* est calculée en fonction des quantités estimées de produits mis sur le marché par les producteurs durant l'année calendaire précédant la période tarifaire.

Pour un éco-organisme ou un système individuel disposant d'un premier agrément délivré durant la période tarifaire, la *part spécifique* est calculée au prorata de la durée de leur agrément sur la période tarifaire.

La redevance n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 100€.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement*.

Fait le 3 décembre 2024

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention
des risques,

Cédric BOURILLET

**Annexe à l'arrêté du 3 décembre 2024 portant homologation des tarifs de la redevance
prévue au V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement**

Produits relevant d'une filière à responsabilité élargie du producteur	Part commune	Part spécifique
Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages et les imprimés papiers émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés, visés au 1° de l'article L. 541-10-1.	1,911 €/producteur	0,316 €/tonne
Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels visés au 2° de l'article L. 541-10-1, y compris ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.		0,211 €/tonne
Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels visés au 4° de l'article L. 541-10-1.		4,665 €/milliers de tonnes
Les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, visés au 5° de l'article L. 541-10-1.		0,368 €/tonne
Les batteries visées au 6° de l'article L. 541-10-1.		2,764 €/tonne
Les contenus et contenants des produits chimiques, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets, visés au 7° de l'article L. 541-10-1.		0,083 €/tonne
Les médicaments, au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, visés au 8° de l'article L. 541-10-1.		0,029 €/millier de boîtes
Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests, mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, y compris les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas soumis au 5° de l'article L. 541-10-1, visés au 9° de l'article L. 541-10-1.		0,071 €/millier d'unités
Les éléments d'ameublement ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage visés au 10° de l'article L. 541-10-1.		0,203 €/tonne
Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et les produits textiles neufs pour la maison visés au 11° de l'article L. 541-10-1.		0,831 €/tonne
Les jouets visés au 12° de l'article L. 541-10-1.		1,65 €/tonne
Les articles de sport et de loisirs visés au 13° de l'article L. 541-10-1.		1,92 €/tonne
Les articles de bricolage et de jardin visés au 14° de l'article L. 541-10-1.		0,772 €/tonne

Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur visés au 15° de l'article L. 541-10-1.		0,419 €/véhicule
Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, visés au 16° de l'article L. 541-10-1.		0,46 €/tonne
Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles visés au 17° de l'article L. 541-10-1.		0,666 €/tonne
Les navires de plaisance ou de sport visés au 18° de l'article L. 541-10-1.		6,453 €/bateau
Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac visés au 19° de l'article L. 541-10-1		0,005 €/millier d'unités
Les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes périmbibées pour usages corporels et domestiques, visés au 21° de l'article L. 541-10-1		4,565 €/tonne